

ASSEMBLÉE NATIONALE4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS253

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 5° Exprimer son consentement libre et éclairé devant le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné par lui. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le consentement soit libre et éclairé.

Il s'agit de la formule consacrée en cas de don d'organe dans la procédure prévue à l'article L1231-1 du code de la santé publique.

Le législateur, en s'assurant que le consentement de la personne est recueilli par le président du tribunal judiciaire ou du magistrat qu'il désigne, évite de faire incomber cette responsabilité aux médecins mais à des professionnels ayant l'habitude de contrôler la légalité des critères.

L'abus de faiblesse est une réalité quotidienne dans les tribunaux. Il en va de la protection des plus fragiles.

Non, ce n'est pas aux médecins d'expertiser ce critère et de s'assurer de l'absence de pression extérieure.

Tel est le sens de cet amendement.